

N°160

DU 14 FEVRIER 2019

ARRET SOCIAL

DE DEFAUT

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

Monsieur ADIEY Philipe

CONTRE :

Monsieur LADJI TIENE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi quatorze février deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

Monsieur ADIEY Philipe, né le 27/11/1972 à Abengourou, fils de ADIEY Kangah Mathieu et de feu ETTIE Odette, de nationalité ivoirienne, transporteur domicilié à Yopougon Maroc cité Elisé, cél : 07 32 94 55 ;

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART :

Et **Monsieur LADJI Tiéné**, né le 1^{er} octobre 1977 à OUME, fils de KOFFI Tiéné et de TIENE Nankoro, de nationalité ivoirienne, Chauffeur domicilié à Abidjan-Abobo, cél 09 29 13 29 ;

INTIME





mon Comparaissant et concluant en ~~personne~~,

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous le plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière sociale ;

A rendu le jugement n° **179** du **17 mai 2018** au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur LADJI Tiéné recevable en son action ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que son licenciement est abusif ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne en conséquence monsieur ADIEY Philipe à lui payer les sommes suivantes :

- Indemnité payés : 129 167 francs CFA ;

- Gratification : 90 000 francs CFA ;

- Indemnité de licenciement : 42 240 francs CFA ;

- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 187 500 francs CFA ;

- Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire : 625 000 francs CFA ;

- Ordonne l'exécution provisoire de la présence décision à hauteur de la somme de 819 167 francs CFA ;

Par acte n° **119/18** du greffe en date du **12 juin 2018**, Monsieur **ADIEY Philipe** a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **379** de l'année **2018** et rappelé à l'audience du **12 juillet 2018** pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été renvoyée successivement jusqu'au **13 décembre 2018** et fut retenue à la date du **27 décembre 2018** sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **24 janvier 2019**, A cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **14 février 2019**, La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

Il expose à l'appui de son action qu'il a été employé par monsieur Adièy Philippe du 11 mai 2015 au 12 Août 2017 en qualité de chauffeur de car de transport;

Il ressort des énonciations de la décision qu'elles et des pièces de la procédure que non remise de certificat de travail et de relève nominatif de salaires ;
rappe l de la prime de transport, de dommages-intérêts pour licenciement abusif, pour des indemnités de licenciement et de préavis, de congé-payé, de gratication, et de condamner à défaut de conciliation, à lui payer diverses sommes d'argent aux titres Adièy Philippe devant le Tribunal du travail de YOPOUGON pour son entendre celi-ci par requête reçue au greffe le 16 mars 2018, monsieur Ladjì Tene a fait citer monsieur Le déboute du surplus de sa demande ;

de 819 167 Francs ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme 000F ;

- Dommages-intérêts pour non délivrance de relève nominatif de salaires:625
- Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail:62 500 F
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif :187 500 F
- Rappe l de la prime de transport : 600 000FCFA ;
- Indemnite de licenciement 42 240FCFA ;
- Gratication:90 000F
- Congés payés:129 167 ;
- Indemnite compensatrice de préavis : 62500F

suitantes :

Condamne en conséquence monsieur Adièy Philippe à lui payer les sommes

Li dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Déclare monsieur Ladjì Tene recevable en son action ;

ressort ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier

Tribunal du travail de YOPOUGON, qui en la cause a statué comme suit :

relève appelle du jugement social contradictoire n°179/2018, rendu le 17 mai 2018 par Par déclaration n°119/2018 reçue au greffe le 12 juin 2018, monsieur Adièy Philippe a

DES FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Qui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les pièces du dossier ;

LA COUR

Qu'au début du mois de septembre 2017, son employeur a refusé de payer son salaire et les démarches entreprises dans ce sens sont restées infructueuses ; C'est pourquoi il sollicite le paiement des droits ci-dessus spécifiés ;

En réplique, monsieur Adiey Philippe rétorque qu'il a conclu avec le requérant un contrat de travail à durée déterminée de trois mois allant du 1er juillet au 30 septembre 2015 ;

Que ce contrat arrivé à échéance, n'a pas été renouvelé parce que la société KTI-CI pour laquelle il assurait le transport était en fin de projet ;

Toutefois, reconnaît-il, il le sollicite occasionnellement pour des activités ponctuelles telles que les sorties détentes, mariage, transport d'élèves, etc le tout moyennant 10% du coût de la location du car ;

Il fait observer que celui-ci n'a jamais été obligé d'accepter ce type de prestation parce qu'ils ne sont pas liés par contrat de travail ;

Il précise en outre que le salaire était fixé à 62500 francs et non 80 000 francs comme le prétend monsieur Ladji Tené ;

Que de plus, son contrat de travail n'a duré que 03 mois et non deux ans ;

Le Tribunal vidant sa saisine a estimé que les parties étant demeurées en relations pendant une période de deux ans non consignée par écrit, elles sont liées par contrat de travail à durée indéterminée ;

En cause d'appel, monsieur Adiey Philippe sollicite l'infirmeration du jugement querellé et argumente de plus qu'il n'a jamais conclu ni signé le prétendu contrat du 20 juin 2015 présenté par l'intimé ;

Qu'en outre, le document versé aux débats et par lequel il s'est engagé à payer un salaire de 80 000 francs ne lui était pas destiné mais plutôt à d'autres chauffeurs ;

Il en veut pour preuve que ledit document ne mentionne nullement le nom de l'intimé ;

Il s'insurge de surcroît contre sa condamnation au paiement de la somme de 600 000 francs à titre de transport car explique t-il, l'intimé effectuait ses déplacements avec le véhicule de service à lui affecté ;

Quant à monsieur Ladji Tene, il n'a pas comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a pas comparu ni conclu dans la présente cause ; Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de monsieur Adiey Philippe a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la nature du contrat

Considérant que pour contester le contrat à durée déterminée versé aux débats, l'intimé prétend qu'il a commencé à travailler depuis le 11 mai 2015 jusqu'au 12 Août 2017 et que c'est parce qu'ils étaient déjà en relation de travail qu'il a refusé de signer le contrat à durée déterminée du 1er juillet 2015 , lequel lui a été présenté tardivement par l'appelant ;

Il verse au dossier un acte sous seing privé portant signature et cachet , par lequel celui-ci s'est engagé à lui payer comme salaire la somme de 80 000 francs au lieu de 62500 francs ;

Considérant qu'à l'analyse, ces éléments ne sont pas suffisants pour justifier le contrat à durée indéterminée dont se prévaut l'intimé ;

Qu'en effet, il n'est pas prouvé que le contrat à durée déterminée du 1er juillet 2015 versé au dossier et signé par les deux parties est un faux ;

Qu'en outre, le document sous seing privé du 20 juin 2015 qui ne mentionne d'ailleurs pas le nom de l'intimé n'est pas une preuve suffisante de l'antériorité du travail ;

Considérant que par ailleurs, l'intimé ne rapporte pas la preuve qu'il a continué à travailler à l'expiration du contrat à durée déterminée dûment signé par les parties ;

Que de plus, l'appelant qui a reconnu l'avoir occasionnellement sollicité a aussi indiqué qu'il n'y était pas obligé dans les conditions prescrites par l'article 2 du code du travail notamment par un salaire convenu d'avance par les parties et par un lien de subordination;

Qu'il suit de ce qui précède que le premier juge n'a pas fait une saine appréciation des faits ;

Il y a lieu d'infirmer le jugement sur ce point et de dire que les parties étaient liées par contrat à durée déterminée du 1er juillet au 30 septembre 2015 ;

Considérant que les indemnités de licenciement et de préavis ainsi que les dommages-intérêts pour licenciement abusif ne sont pas dus lorsque la rupture est consécutive à l'arrivée du terme du contrat ;

Qu'il y a lieu de reformer le jugement sur ce point et de dire que les demandes ne sont pas justifiées ;

Sur l'allocation Transport

Considérant que la prime de transport est un droit acquis à tout travailleur par la convention collective interprofessionnelle, afin de lui assurer le déplacement de son lieu de résidence au lieu du travail ;

Que l'employeur ne peut se soustraire à cette obligation s'il ne rapporte pas la preuve qu'il a mis à la disposition du travailleur un moyen de déplacement ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Adiey Philipe s'oppose au paiement de la prime de transport sans justifier des moyens de déplacement mis à la disposition de l'intimé ;

Qu'en effet, sauf à rapporter la preuve contraire, celui-ci usait de moyens personnels pour faire le déplacement de son lieu de résidence vers le lieu du travail et ce, malgré sa qualité de chauffeur;

Qu'il s'ensuit que le premier juge a fait une juste application de la loi ;

Il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur ADIEY PHILIPE recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°179/2018 rendu le 17 mai 2018 par Tribunal du travail d'Abidjan

Yopougon ;

L'y dit partiellement fondé ;

Reformant le jugement querellé ;

Dit que les parties étaient liées par contrat à durée déterminée ;

Dit qu'il n'y a pas eu de licenciement abusif ;

En conséquence, déboute monsieur Ladji Tené de sa demande en paiement des indemnités de licenciement et de préavis ainsi que des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Confirme le jugement en ses autres dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

